

**COMMUNE DE VABRES L'ABBAYE**

**ARRÊTÉ 2026-030**

**Code matière : 6.1.4**

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-0-0-0-0-0-

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

**Commune de Vabres l'Abbaye**

-0-0-0-0-0-

Arrondissement de  
Millau

Canton de Saint-Affrique

**Arrêté n° 2026-030 du 2 Février 2026**

**Objet :** Arrêté municipal autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques – Quine ASV

---

Le Maire de Vabres l'Abbaye,

VU les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités locales ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2, alinéa 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2024-08-14-00007 du 14 août 2024 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Aveyron,

VU la demande formulée par M. CAZOTTES Aurélien, président de « l'Association Sportive Vabraise » de Vabres l'Abbaye,

**ARRÊTE**

**Article 1- A l'occasion de la manifestation publique « QUINE » qui aura lieu à Vabres l'Abbaye**

**Le Vendredi 6 Février 2026 de 20h00 à 01h00**

Le président de « l'Association Sportive Vabraise » est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 2 – La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite.**

**COMMUNE DE VABRES L'ABBAYE**

**ARRÊTÉ 2026-030**

**Code matière : 6.1.4**

**Article 3** – Cette autorisation est limitée à 10 par an.

**Article 4** – La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Vabres l'Abbaye, le 2 Février 2026

Le Maire, Frédéric ARTIS

